

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES PAYS-D'EN-HAUT MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

RÈGLEMENT NUMÉRO 337-4-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 337-2-2013 ET SES AMENDEMENTS SUR LES ENTENTES AVEC LES PROMOTEURS RELATIVEMENT À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Sainte-Anne-

des-Lacs de modifier sa réglementation relative à la

construction d'infrastructures municipales ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseil

lors de la séance tenue le 10 juin 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 337-4-2024 modifiant le règlement 337-2-2013 et ses amendements soit adopté.

ARTICLE 1 - Définitions

Aux fins du présent règlement et de toute entente qui en découle, les expressions et mots suivants ont le sens qui leur est donné comme suit :

Bénéficiaire: Une personne qui, sans être un requérant ou un titulaire au sens du présent règlement, est propriétaire d'un terrain bénéficiant d'une infrastructure ou d'un équipement municipal réalisé en application d'une entente conclue en vertu du présent règlement.

Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA): Le Plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé par le conseil municipal.

Plan directeur du réseau routier : Le Plan directeur du réseau routier approuvé par le conseil municipal.

Plan d'urbanisme (PU) : Le Plan d'urbanisme approuvé par le conseil municipal.

Plan particulier d'urbanisme (PPU) : Plan particulier d'urbanisme approuvé par le conseil municipal.

Projet intégré : Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et services en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme.

Requérant : Le mot « requérant » signifie toute personne physique ou morale qui présente à la Municipalité une demande de permis de construction ou de lotissement visée par le présent règlement.

Titulaire: Le mot « titulaire » désigne toute personne physique ou morale qui a conclu avec la Municipalité une entente relative à des travaux municipaux en vertu du présent règlement.

Travaux municipaux: L'expression « travaux municipaux » signifie tous travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux destinés à devenir publics et entrant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

THE COUNTRY OF THE STATE OF THE

Règlements de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

- Tous les travaux de construction et d'aménagement d'un chemin, à compter de la coupe d'arbre initiale et du déblai jusqu'au pavage, à l'éclairage et la signalisation, incluant toutes les étapes intermédiaires incluant les travaux de drainage des chemins, les fossés, la construction et l'aménagement de ponceaux, la construction de ponts, tous les travaux de réseaux pluviaux et de drainage afin de fournir un débouché pour les eaux vers un lac ou un ruisseau;
- Tous les travaux relatifs à l'implantation de réservoirs d'eau enfouis pour la protection des incendies.

Travaux étape 1 : déboisement, contrôle de l'érosion et protection de l'environnement

 Tous les travaux à être réalisés relativement au déboisement, aux mesures de contrôle de l'érosion et à la protection de l'environnement, lesquels sont exécutés par le promoteur sur les lots identifiés et conformément aux plans et devis approuvés par l'entente.

Travaux étape 2 : fondations du/des chemin(s)

 Tous les travaux à être réalisés relativement à la fondation de la /des voie(s) de circulation, les fossés et les talus, lesquels sont exécutés par le promoteur sur les lots identifiés et conformément aux plans et devis approuvés par l'entente.

Travaux étape 3 : Asphaltage

Tous les travaux à être réalisés relativement au pavage, aux bordures, ou tous autres travaux similaires, qui sont exécutés ultérieurement par le promoteur conformément aux plans et devis approuvés par l'entente. Les travaux de pavages des voies de circulation ne peuvent être effectués dans la même année que les travaux de l'étape 2. La fondation de voie de circulation doit avoir subi un cycle de gel et dégel avant d'effectuer le pavage.

Chemin local : L'expression chemin local signifie voie de circulation qui privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences.

- Emprise: 15 mètres avec servitude et 2,5 mètres de chaque côté de l'emprise pour compenser les limites de déblai / remblai, ou pour y installer des servitudes d'utilités publiques;
- Débit de circulation : inférieur à 500 véhicules / jour (DJMA) ;
- Largeur de la chaussée : 8,0 mètres ;
- Largeur du pavage : 6,2 mètres ;
- Largeur d'accotements : 0,9 mètre.

Chemin collecteur: L'expression chemin collecteur signifie voie de circulation qui relie les chemins locaux entre eux tout en servant d'accès aux occupants riverains. Elle répartit le trafic circulant à l'intérieur des différents secteurs ou quartiers de la Municipalité. En général, elle relie une artère à un autre collecteur ou une route régionale.

- Emprise 20 mètres avec servitude de 2,5 mètres de chaque côté de l'emprise pour compenser les limites de déblai / remblai ou pour y installer des servitudes d'utilités publiques;
- Débit de circulation : entre 500 et 2 000 véhicules / jour (DJMA) ;
- Largeur de la chaussée : 9 mètres ;
- Largeur du pavage : 7 mètres ;
- Largeur de l'accotement : 1 mètre.



Voie de circulation : Signifie tout endroit ou structure affecté à la circulation. ARTICLE 2- Territoire assujetti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs.

ARTICLE 3 - Domaine d'application

3.1 Catégories

Est assujettie à la conclusion préalable d'une entente relative aux travaux municipaux entre le requérant et la Municipalité, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement tel que prévu aux règlements qui régissent l'émission des permis de lotissement et de construction en vigueur dans la municipalité de l'une ou l'autre des catégories de terrain, de construction ou de travaux suivantes :

a) Catégories de terrain

 Tout terrain qui requiert l'émission d'un permis de lotissement, en regard d'une subdivision, lorsqu'au moins un des terrains visés par la demande n'est pas adjacent à un chemin public;

b) Catégories de construction

- Tous travaux municipaux;
- Tous travaux de construction d'un chemin à compter de la coupe d'arbre initiale, de la préparation de la fondation des infrastructures de chemins incluant tous les aménagements requis tels que décrits à l'article 10.

3.2 Discrétion de la municipalité

La Municipalité assume la planification et le développement de son territoire et apprécie l'opportunité de conclure une entente, en vertu du présent règlement, portant sur la réalisation de travaux municipaux. À cet effet, le conseil municipal exerce un pouvoir discrétionnaire de décider de l'opportunité de conclure une entente relative aux travaux municipaux selon ce qu'il considère approprié dans l'intérêt public. Ainsi, le conseil conserve l'entière discrétion de l'acceptation d'un projet impliquant l'ouverture de nouvelles voies de circulation privées ou publiques en fonction de la réglementation d'urbanisme ou des autres règlementations applicables. Il conserve également, en tout temps, son pouvoir discrétionnaire de municipaliser ou non une voie de circulation et les équipements ou infrastructures. Il se réserve aussi le droit, avant d'accepter toute cession, de demander des travaux supplémentaires, suivant une recommandation de la direction générale.

ARTICLE 4 - Éléments de l'entente

L'entente devra porter sur la réalisation des travaux municipaux.

L'entente pourra également porter sur des infrastructures et équipements, peu importe où ils se trouvent dans la municipalité, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité.

Le requérant doit prévoir exécuter tous les travaux suivant le PIA du secteur où se trouvent les immeubles projetés. En l'absence de PIA, le requérant doit soumettre un programme de développement qui doit être approuvé par la Municipalité.



ARTICLE 5 - Documents de l'entente

5.1 Éléments à prévoir

L'entente doit de plus prévoir les éléments suivants

- La désignation des parties ;
- La description des travaux qui seront exécutés et l'identification de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation ;
- Le nom des professionnels dont les services seront retenus par le titulaire, ceci à partir de la liste fournie par la Municipalité, afin d'accomplir l'une ou l'autre des étapes prévues ou nécessaires à l'accomplissement de la présente entente;
- La détermination des coûts, par un ingénieur, relatifs aux travaux à la charge de la partie responsable de leur réalisation et, dans le cas où une partie autre que celle qui réalise les travaux à la charge de cette personne. Le cas échéant, les modalités de paiement par le titulaire chargé de défrayer le coût des travaux ainsi que l'intérêt payable sur un versement exigible;
- Un engagement du titulaire de payer à la Municipalité les frais de surveillance des travaux de 5 %. Il est entendu que cette somme servira entre autres à payer les frais de laboratoire ou de consultant externe choisi par la Municipalité dans le but de contrôler la qualité des travaux du titulaire. À la fin du projet, après l'acceptation finale des travaux, les frais de surveillance des travaux non utilisés seront remis au titulaire;
- Un engagement du titulaire à présenter un projet conforme avec tous les règlements en vigueur;
- La description des couvertures d'assurance exigées pour chaque intervenant au projet, incluant le Titulaire, les entrepreneurs, les soustraitants et les professionnels engagés dans la réalisation du projet;
- Les certificats d'assurance de tous les intervenants au projet ;
- La copie de la preuve d'inscription et de conformité à la CNESST ;
- Un engagement du titulaire à engager un biologiste pour ;
 - Réaliser une étude détaillée des milieux humides présents dans le secteur couvert par l'entente;
 - Identifier la limite des hautes eaux de tout plan d'eau (lac, cours d'eau permanent ou intermittent) présent dans le secteur couvert par l'entente.
- Tout autre document pertinent à la compréhension et au respect du projet demandé par la Municipalité.

5.2 Évaluation de la demande

La demande transmise par le promoteur doit être évaluée par le Service de l'urbanisme, de l'environnement ainsi que par la division des Services techniques. Leurs recommandations sont ensuite transmises au conseil pour l'approbation de toutes les étapes du projet (projet majeur de lotissement, plan image, autorisation des consultants pour l'obtention des certificats, la signature de l'entente et la cession des infrastructures et autres équipements). Au plus tard 90 jours après avoir reçu une demande complète, la Municipalité informe le promoteur, par une résolution du conseil municipal, de sa décision de donner suite ou non à cette



demande. Dans l'affirmative, la résolution mentionne que la mise en œuvre du projet de développement est assujettie à la conclusion d'une entente.

ARTICLE 6 - Description de l'entente

6.1 Calendrier

Le titulaire devra fournir un calendrier détaillé de réalisation des travaux qu'il doit effectuer. Ce calendrier doit indiquer les différentes étapes du projet et plus particulièrement les étapes suivantes :

- a) Dépôt de l'avant-projet de développement ;
- b) Dépôt des plans et devis ;
- c) Si requis, obtention des approbations du ministère du Développement durable, Environnement, Faune et Parcs (MDDEFP);
- d) Début des travaux ;
- e) Date de chacune des trois (3) étapes des travaux municipaux établies dans un ordre chronologique. Soit :
 - Déboisement, contrôle de l'érosion et protection de l'environnement;
 - Fondations du/des chemins ;
 - Asphaltage.
- f) Si l'intention du requérant est de diviser en plus d'une phase les travaux municipaux, indiquer les dates et l'échelonnement des différentes phases jusqu'à la réalisation complète des travaux.

6.2 Phase subséquente

De plus, l'entente devra prévoir que dans les cas où l'alinéa f) de l'article 6.1 s'applique, aucune autre entente ne pourra intervenir entre la Municipalité et le titulaire pour toute phase subséquente avant la fin des travaux de la première phase ou de toute autre phase antérieure, le cas échéant.

6.3 Normes de conception

Lors de la préparation des plans et devis, le titulaire devra respecter les règles de l'art, le présent règlement et toute règlementation applicable, en plus des directives normatives du ministère des Transports et de la Mobilité Durable du Québec et du bureau de normalisation du Québec.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la Municipalité et/ou de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut.

6.4 Préparation des plans et devis

Le titulaire devra déposer à la Municipalité, pour approbation, les plans et devis du projet préparés par une firme d'ingénieurs et comportant sans s'y limiter les éléments suivants :

- Le profil du chemin ;
- Les limites de l'emprise de chemin ;
- Le tracé des fossés adjacents au chemin et hors emprise ;

THINALES DU MAIGH

Règlements de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

- La direction de ruissellement des eaux de surface ;
- La localisation et le type de ponceaux ;
- La qualité et les quantités de matériaux utilisés ;
- L'évaluation des coûts séparés sous quatre éléments :
 - Préparation de l'infrastructure du chemin ;
 - Sous-fondation et fondation de chemin ;
 - Béton bitumineux et aménagement des fossés ;
 - Emprise de chemin.
- Les limites de déblai remblai ;
- Les considérations environnementales.

ARTICLE 7 - Établissement de la part des coûts relatifs aux travaux

7.1 Coût de réalisation des travaux

Le titulaire devra assumer cent (100) % du coût de réalisation des travaux municipaux visés à l'entente.

En outre, le titulaire doit prendre à sa charge les frais suivants

- a) Les frais relatifs à la préparation des plans et devis ;
- b) Les frais relatifs à la surveillance des travaux par la Municipalité, incluant les frais relatifs à l'inspection des matériaux par un laboratoire mandaté par la Municipalité. Ces frais au montant de 5 % de la valeur des travaux seront exigibles au moment de la signature de l'entente. À la fin du projet, après l'acceptation finale des travaux, les frais de surveillance des travaux non utilisés seront remis au titulaire;
- c) Les frais relatifs à l'arpentage, au piquetage et les relevés topographiques ;
- d) Les frais relatifs à l'étude par un biologiste ;
- e) Les frais légaux (avocats, notaires et autres frais professionnels engagés par le titulaire ainsi que par la Municipalité), ainsi que les avis techniques ;
- f) Toutes les taxes incluant les taxes de vente provinciales et fédérales ;
- g) Ses assurances responsabilité.

Dans le cas où il y a plus d'un titulaire, chaque titulaire devra s'engager envers la Municipalité conjointement et solidairement avec les autres, et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente.

7.2 Frais de gestion

Le Titulaire doit, à la signature de l'entente, fournir à la Municipalité un chèque certifié à l'ordre de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs couvrant le montant spécifié au Règlement concernant la tarification des biens, services et activités.



7.3 Garantie de paiement pour travaux réalisés par la Municipalité

Dans la mesure où la Municipalité procède elle-même, en vertu de l'entente, à la réalisation de certains travaux visés par le projet ou prend en charge l'exécution de tels travaux, le Titulaire doit, à la signature de l'entente, fournir à la Municipalité, une garantie de paiement équivalente à cent (100) % du coût des travaux à être réalisés par la Municipalité.

ARTICLE 8 - Conformité des travaux

Le titulaire qui ne respecte pas le présent règlement ainsi que l'entente conclue en vertu du présent règlement, devra reprendre à ses frais la partie des travaux déclarée non conforme par le représentant de la Municipalité.

ARTICLE 9 - Garantie financière

9.1 Garanties

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du titulaire, le requérant devra fournir, lors de la signature de l'entente, les garanties suivantes, dont le choix, le montant, la forme et le taux seront établis au moment de la signature de l'entente :

du coût des travaux prévus à l'entente. Cette lettre devra être émise par une institution financière dûment autorisée à se faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs et encaissable suite à la signification d'un avis par la Municipalité à l'institution financière de l'existence d'un défaut du titulaire;

OU

b) Un cautionnement d'exécution, ainsi qu'un cautionnement garantissant parfait paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, tous deux émis par une institution dûment autorisée pour émettre une lettre de cautionnement dans les limites de la province de Québec. Le cautionnement couvrira cent (100) % du coût des travaux prévus à l'entente;

OU

c) Un chèque certifié émis au nom de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs équivalent à cent (100) % du coût des travaux prévus à l'entente.

9.2 Année de garantie

Suite à l'acceptation provisoire des travaux par la Municipalité, une année de garantie est applicable à ces travaux avant l'acceptation finale. Le titulaire doit déposer, pendant cette année de garantie, un montant équivalent à cinq (5) % du coût des travaux de construction. Ce dépôt sera remis au titulaire après l'année de garantie, lors de l'acceptation finale des travaux par l'ingénieur.

Si des travaux correctifs sont nécessaires, le titulaire doit les réaliser. Le remboursement du dépôt se fera lorsque les travaux correctifs auront été approuvés par l'ingénieur et la Municipalité à l'acceptation finale des travaux.

nules Municipales inc. No 5614-R-MST-O (FLA 787) SPÉCIAL



9.3 Libération des garanties

À la suite de l'acceptation provisoire, totale ou partielle, des travaux par la Municipalité, celle-ci peut libérer totalement ou partiellement les garanties, aux conditions suivantes :

- La Municipalité a reçu une attestation de conformité de la part des ingénieurs ;
- Le titulaire a remis une déclaration statutaire confirmant le paiement des fournisseurs, entrepreneurs et professionnels pour chacune des étapes;
- Le titulaire a remis le dépôt pour l'année de garantie.

Nonobstant l'article 9.3 il sera possible pour la Municipalité de façon discrétionnaire de conclure une entente avec le titulaire comportant une libération des garanties en 3 étapes.

- Étape 1 : Libération à la suite du déboisement, contrôle de l'érosion et protection de l'environnement. À la conclusion de cette étape, une libération de la garantie égale au coût prévu à la signature de l'entente pour cette étape sera libérée;
- Étape 2 : Libération à la suite des Fondations du/des chemins. À la conclusion de cette étape, une libération de la garantie égale au coût prévu à la signature de l'entente pour cette étape sera libérée ;
- Étape 3 : Libération à la suite de l'asphaltage. À la conclusion de cette étape, une libération de la garantie égale au coût prévu à la signature de l'entente pour cette étape sera libérée.

9.3 Libération par étape : Conditions

La Municipalité doit obtenir, pour chacune des libérations mentionnées aux étapes 1, 2 et 3 les documents suivants afin de procéder aux dites libérations :

- Une attestation de conformité de la part des ingénieurs et/ou autre professionnel jugé compétent à la discrétion de la Municipalité;
- Une déclaration statutaire confirmant le paiement des fournisseurs, entrepreneurs et professionnels pour chacune des étapes.

9.4 Assurance en responsabilité civile

Avant le début des travaux municipaux, le Titulaire doit fournir à la Municipalité une copie certifiée d'une police d'assurance en responsabilité civile d'une valeur adéquate, à la discrétion de la Municipalité, visant à couvrir la responsabilité civile de l'ensemble des intervenants du chantier. Le Titulaire doit remettre à la Municipalité un avenant à l'effet que la Municipalité est désignée comme assurée nommée dans cette police d'assurance en responsabilité civile. La police d'assurance doit être valide et conforme pour toute la durée de l'entente. Un avenant doit spécifier que cette police d'assurance ne peut être modifiée ni résiliée sans qu'un préavis d'au moins trente (30) jours à l'avance soit transmis à la Municipalité, à l'attention du Service du greffe. Si le Titulaire néglige de maintenir en vigueur l'une des polices d'assurance mentionnées au présent protocole durant la durée de l'entente, la Municipalité, après avis écrit de quarante-huit (48) heures par courrier recommandé au Titulaire, peut contracter les polices d'assurance de son choix, et ce, aux frais du Titulaire. Tout paiement des primes d'assurances fait par la Municipalité doit être remboursé par le Titulaire, sur demande, après production des pièces justificatives.



ARTICLE 10 - Normes de construction des infrastructures

Ce règlement a été rédigé conformément à l'esprit des cahiers de normes du MTQ. Tout litige sur les façons de faire ou d'évaluer les travaux devra être traité en y référant.

10.1 Repères d'arpentage

Pour l'implantation première, des bornes doivent être installées aux trente (30) mètres de longueur de chemin, pour les rayons de courbure, les bornes seront posées à tous les dix (10) mètres par un arpenteur-géomètre.

10.2 Préparation de l'infrastructure de chemin

- 10.2.1 Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise du chemin, soit quinze (15) ou vingt (20) mètres selon le cas. Sur toute la largeur de l'emprise, le profil du terrain doit être libre de tout débris et/ou obstacle causant une nuisance à l'entretien de l'emprise. Le terrassement et l'ensemencement de l'emprise et l'enrochement de fossé sont à la charge du titulaire;
- 10.2.2 Les roches de plus de deux cents (200) millimètres doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure du chemin jusqu'à six cents (600) millimètres en dessous du profil final de l'infrastructure;
- 10.2.3 La terre arable, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés sur toute la largeur de la base de l'infrastructure du chemin. La préparation de l'infrastructure comprend le remblai de remplissage qui devra être exempt de tout matériel végétal et de débris. Le remplissage devra être composé exclusivement de matériau classe B ou de roc dynamité inférieur à trois cents (300) millimètres. L'ensemble de la préparation devra être approuvé par le représentant de la Municipalité;
- 10.2.4 L'infrastructure du chemin doit être nivelée et compactée à quatrevingt-quinze (95) % Proctor modifié sur chacune des couches et doit avoir une pente transversale de trois (3) % du centre du chemin vers les fossés.

Les travaux de préparation de l'infrastructure font partie des terrassements et sont requis au moment des travaux de fondation, quand l'infrastructure a été détériorée par le passage de matériel lourd, par les intempéries, par l'action du gel ou du dégel ou par toute autre cause.

S'il est impossible d'obtenir une surface uniforme, unie et stable à cause de la présence dans l'infrastructure de matériaux impropres, ces matériaux doivent être asséchés ou excavés et replacés jusqu'à au moins trois cents (300) millimètres sous la ligne d'infrastructure.

Les sols requis pour combler les excavations et les dépressions trop grandes que l'on peut rencontrer lors de la préparation de l'infrastructure, doivent être de même nature que les sols avoisinants.

Avant de poser les matériaux de sous-fondation, la surface en long et en travers doit être vérifiée. La pente transversale minimale en direction des fossés est de trois (3) % permettant l'écoulement de l'eau vers les fossés.



10.3 Fossés, contrôle de l'érosion et protection de l'environnement

- 10.3.1 Afin de contrôler l'érosion et de protéger les lacs et les cours d'eau, la municipalité peut exiger les mesures suivantes :
 - Bassins de sédimentation ;
 - Berme ;
 - Enrochement;
 - Ballot de paille ;
 - Barrière à sédiments (géotextile) ;
 - Ensemencement des fossés ;
 - Stabilisation avec tapis végétal ou hydro-semence ;
 - Entretien par le titulaire de tous ouvrages de contrôle de l'érosion;
 - Étang de rétention (bassin artificiel) ;
 - Stabilisation des fossés ;
 - Stabilisation des têtes de ponceau.

Durant toute la durée des travaux de construction, le titulaire devra utiliser un mode de construction permettant de limiter tout impact environnemental. Devront être appliquées toutes les techniques permettant de réduire au minimum le transport de sédiments vers un cours d'eau, un plan d'eau ou un milieu humide.

Dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'émission d'un avis par un fonctionnaire désigné, le titulaire devra avoir réalisé les mesures correctives et avoir procédé à la mise en place des mesures de mitigation, sinon, la Municipalité pourra mettre en place les mesures de mitigation et de réfection requises suite à un avis écrit, et ce, aux frais du titulaire.

10.3.2 Des fossés d'une profondeur minimale de mille (1 000) millimètres par rapport au profil du centre du chemin doivent être creusés de chaque côté du chemin, soit environ quatre cents (400) millimètres sous la ligne d'infrastructure, pour permettre l'écoulement libre et sans obstacle des eaux de surface.

Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante.

La largeur du bas des fossés doit être d'au moins trois cents (300) millimètres et la pente latérale des talus d'un maximum de trente-cinq (35) degrés.

10.3.3 Lorsque des fossés en dehors de l'emprise du chemin sont nécessaires pour l'écoulement des eaux de surface, une servitude d'entretien de six (6) mètres de largeur doit être accordée à la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, préparée à partir d'une description technique faite par un arpenteur-géomètre.

Le drainage du chemin ne doit pas se faire au détriment des terrains voisins. Il doit être dirigé vers des cours d'eau ou des fossés existants selon les axes de drainage naturel.

10.4 Surfaces de fossés

Toutes les surfaces de fossés doivent être stabilisées par de l'ensemencement ou de l'empierrement selon les normes du ministère des Transports et de la Mobilité



durable (MTMD). Toutes zones dénudées de végétation doivent être ensemencées ou reboisées.

Les fossés dont la pente est inférieure à cinq (5) % doivent être stabilisés par un ensemencement.

Les fossés dont la pente se situe entre cinq (5) et huit (8) % doivent être empierrés avec de la pierre concassée de calibre cinquante-cent (50-100) millimètres et d'une épaisseur minimale de cent cinquante (150) millimètres.

Le revêtement de protection des fossés dont la pente est supérieure à huit (8) % doit comprendre l'installation d'une membrane géotextile sous un empierrement de pierre concassée de calibre cent-deux cents (100-200) millimètres et d'une épaisseur de trois cents (300) millimètres.

10.5 Glissière de sécurité

La Municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, la mise en place de système de dispositif de retenue conforme aux normes du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Plusieurs causes peuvent justifier l'utilisation de glissières de sécurité, entre autres :

- a) Une combinaison de pente et hauteur de talus excessifs ;
- b) La proximité d'objets fixes ;
- c) L'approche d'un ponceau ou d'un ponta

Lorsque requis pour des raisons de sécurité (ravin, relief très accidenté, proximité d'objets fixes, approche d'un ponceau ou d'un pont), le titulaire devra installer des glissières de sécurité du côté externe de la courbe, ceci à l'intérieur de l'emprise du chemin. Les matériaux et installations devront respecter les normes du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD). La Municipalité spécifiera le type de glissière exigée.

10.6 Ponceaux

- 10.6.1 Les ponceaux transversaux doivent être de béton armé classe V ou de PEHD à paroi intérieure lisse de classe R-320, selon les normes pour les ouvrages standards de voirie. Ils doivent toujours être installés sur de la pierre concassée MG20 compactée à quatre-vingt-quinze (95) % PM, d'au moins trois cents (300) millimètres et être parfaitement alignés et jointés.
- 10.6.2 Les ponceaux transversaux doivent être d'une longueur suffisante pour traverser le chemin, de fossé à fossé. Dans tous les cas, les ponceaux installés dans un ruisseau permanent ou intermittent doivent faire l'objet de la conception par un ingénieur sur la base d'une récurrence de pluie de vingt-cinq (25) ans. Dans tous les cas, la Municipalité devra approuver le diamètre des ponceaux. De plus, chaque extrémité devra comprendre une membrane géotextile et un enrochement de pierre cent à deux cents (100 à 200) millimètres à chaque extrémité.

10.7 Normes de conception de la structure de la chaussée

Les structures de chaussée des chemins locaux et collecteurs doivent correspondre minimalement aux exigences du tableau 2.5.1 et 2.5.2 (tome II, chapitre II, Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports du Québec) concernant les épaisseurs de la sous-fondation et de la fondation granulaire.



Une coupe type de ces exigences est présentée à l'annexe A.

10.7.1 Surface de roulement

La surface de roulement doit respecter les largeurs suivantes :

- Pour un chemin local huit (8) mètres et présenter une pente transversale de trois (3) % du centre du chemin vers les fossés pour assurer un drainage adéquat du chemin ;
- Pour un chemin collecteur neuf (9) mètres et présenter une pente transversale de trois (3) % du centre du chemin vers les fossés pour assurer un drainage adéquat du chemin.

10.7.2 Sous-fondation

Il est possible de laisser du roc brisé en place comme sous-fondation sur une profondeur d'au moins trois cents (300) millimètres lorsque l'abattage du roc est effectué de façon à permettre son déblaiement jusqu'à la ligne de sous-fondation.

À la ligne d'infrastructures de la chaussée, lorsqu'il est impossible de remplacer les matériaux instables ou de les assécher, un géotextile (type II, conforme MTMD) doit être étendu sur l'infrastructure.

Dans tous les cas, la compaction de la sous-fondation devra atteindre quatre-vingt-quinze (95) % Proctor modifié.

La sous-fondation d'un chemin local ou collecteur devra être composée d'une couche d'au moins trois cents (300) millimètres de pierre concassée de calibre MG-112 (moins de cinquante (50) % passant cinq (5) millimètres), MG-80, MG-56 conformes aux normes du MTMD ou d'un minimum de trois cents (300) millimètres de roc dynamité qui doit être composé de matériaux à granularité étalée dont les éléments ont une dimension maximale de trois cents (300) millimètres.

10.7.3 Fondation

Dans tous les cas, la compaction de la fondation doit être de quatrevingt-dix-huit (98) % Proctor modifié.

Chemin local: La fondation d'un chemin local doit être composée d'une couche de cent cinquante (150) millimètres de pierre concassée de type MG-56, recouverte d'une couche de cent cinquante (150) millimètres de pierre concassée de type MG-20.

Chemin collecteur: La fondation d'un chemin collecteur doit être composée d'une couche de trois cents (300) millimètres de pierre concassée de type MG-56, recouverte d'une couche de deux cents 200 millimètres de pierre concassée de type MG-20.

10.7.4 Revêtement bitumineux

Le revêtement bitumineux des chemins locaux et collecteurs doit être compacté à quatre-vingt-treize (93) % de la densité maximale brute du mélange.

Le revêtement bitumineux d'un chemin local sera posé, après un cycle de gel/dégel, suite à l'acceptation des fondations par le



surveillant ou la Municipalité. Le mélange d'enrobés bitumineux sera le suivant :

- Couche unique soixante-dix (70) millimètres (une fois compacté) : ESG-14, bitume PG 58-34.

Le revêtement bitumineux d'un **chemin collecteur** doit être posé en deux (2) couches. La deuxième couche sera posée après un cycle de gel / dégel et suite à l'acceptation de la première couche par le surveillant ou la Municipalité. Les mélanges d'enrobés bitumineux seront les suivants :

- Couche de base de soixante (60) millimètres : ESG-14, bitume PG 58-34.
- Couche d'usure de quarante (40) millimètres : ESG-10, bitume PG 58-34.

Pour une épaisseur totale après compaction de cent (100) millimètres.

La largeur minimale du revêtement bitumineux doit être de six virgule deux (6,2) mètres pour les chemins locaux et de sept (7) mètres pour les chemins collecteurs.

10.7.5 Accotements

Les accotements devront avoir une largeur minimum d'un (1) mètre pour les chemins collecteurs et de 0,9 mètre pour les chemins locaux et être constitués de pierre concassée de type MG-20 compactée à quatre-vingt-quinze (95) % PM. Dans les pentes supérieures à huit (8) % les résidus de planage de 0 à 20 millimètres sont acceptés.

Le compactage doit être réalisé avec un équipement de petit gabarit qui n'entre pas en contact avec la surface pavée.

10.8 Pentes et courbes de chemin

Les pentes de chemin ne doivent en aucun cas excéder douze (12) ou quatorze (14) % sur une longueur maximale de cent cinquante 150 mètres si elle est précédée et suivie d'une pente, dans le même sens, d'un maximum de huit (8) % sur une distance minimale de cent (100) mètres. Afin de préciser la phrase précédente, une pente ascendante de quatorze (14) % peut être suivie d'une pente descendante d'au plus quatorze (14) % ou d'une pente ascendante d'au plus huit (8) %.

Malgré le paragraphe précédent, aux intersections de chemin, la pente maximale sera de cinq (5) % sur quinze (15) mètres, suivie d'une pente maximale de dix (10) % sur les quinze (15) mètres suivants.

Courbe : au centre du chemin le rayon d'une courbe doit être d'un minimum de vingt-cinq (25) mètres et la pente inférieure à douze (12) %.

10.9 Aire de virage

Un chemin en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage aménagé dont le rayon cadastral ne doit pas être inférieur à vingt (20) mètres. La surface de roulement incluant l'accotement doit quant à elle avoir un rayon de quinze (15) mètres. La surface de roulement de l'ensemble de l'aire de roulement devra être construite suivant les dispositions de l'article 10.7. Les aires de virage ne doivent pas comprendre d'espaces gazonnés ou d'autres types d'aménagement. La pente maximale de la chaussée doit être limitée à cinq (5) %.



10.10 Éclairage

- 10.10.1 L'éclairage doit être réalisé sur les poteaux des services publics en place.
- 10.10.2 L'éclairage minimum est requis à toutes les intersections, dans les courbes dangereuses, dans les aires de virage, les emplacements des boîtes aux lettres et vis-à-vis les réservoirs pour la sécurité incendie.
- 10.10.3 Le titulaire devra verser à la municipalité, au moment de la signature de l'entente, un montant équivalant au coût réel de l'achat et de l'installation des luminaires. Le branchement par Hydro-Québec sera pris en charge par la municipalité.

10.11 Signalisation routière

- 10.11.1 La signalisation routière minimum requise comprend les panneaux d'indicateur de chemins, les arrêts obligatoires, les limites de vitesse, les panneaux « Attention à nos enfants », le panneau identifiant le réservoir d'eau et tout panneau identifiant le développement domiciliaire.
- 10.11.2 Le titulaire devra installer la signalisation routière selon les directives de la Municipalité.

10.12 Réservoir d'eau enfoui pour la sécurité incendie

- 10.12.1 La Municipalité pourra exiger l'installation par le titulaire de réservoirs d'eau enfouis pour fins de sécurité incendie, selon les spécifications de ladite Municipalité eu égard à la situation du projet de développement.
- 10.12.2 Le réservoir d'eau doit avoir une capacité minimale de vingt-sept mille deux cent soixante-dix-sept (27 277) litres d'eau dans les zones à faible risque et doit être préfabriqué en béton armé ou en polyéthylène ayant une capacité de vie de vingt-cinq (25) ans minimums. Le réservoir doit avoir trois (3) embouchures permettant l'installation du tuyau d'aspiration de vingt (20) centimètres du tuyau d'évent de dix (10) centimètres ainsi que l'accès à l'entretien du réservoir de quatre-vingt-onze (91) centimètres.

Tous les dispositifs de remplissage et d'évent seront déterminés par la Municipalité. Toutefois, les coûts et l'installation des dispositifs seront à la charge du titulaire.

Les plans et devis doivent également inclure la préparation du chemin d'accès au réservoir dont le ponceau et le pavage, lesquels doivent être en conformité avec l'article 10 du présent règlement. Le ponceau devra avoir une longueur minimum de six (6) mètres.

10.13 Emplacement des boîtes aux lettres

Les plans et devis doivent également inclure l'accès au site prévu pour les boîtes aux lettres, dont le ponceau et le pavage, lesquels doivent être en conformité avec l'article 10 du présent règlement.

10.14 Modification aux plans et devis

Les plans et devis devront être approuvés par la Municipalité. Toute modification aux plans et devis déjà approuvés devra être soumise, pour approbation, par la Municipalité avant que le titulaire puisse procéder aux modifications demandées.



10.15 Analyse exigée et contrôle des matériaux

En tout temps, la Municipalité qui est responsable de la surveillance des travaux fera appel à un laboratoire spécialisé afin de réaliser les analyses granulométriques.

Sous-fondation et fondation

- · Analyses granulométriques ;
- Contrôle du compactage.

Enrobés bitumineux

- Analyse des mélanges ;
- · Surveillance de la mise en place.

10.16 Servitude pour utilité publique

Le projet doit prévoir des bandes de terrain adjacentes à l'emprise du chemin d'une largeur de deux virgule cinquante (2,50) mètres de chaque côté du chemin servant de façon non limitative au passage des services d'utilités publiques, tel que les lignes de distribution d'électricité, de téléphone, et de câble si requis. Ces servitudes doivent également permettre pour la réalisation future de remblais et/ou déblais.

10.17 Piste multifonctionnelle

Lorsqu'exigé au plan projet de développement, le titulaire devra faire inclure dans ses plans et devis la préparation d'une piste multifonctionnelle.

10.17.1. Piste multifonctionnelle hors emprise

La largeur minimale d'une piste multifonctionnelle située à l'extérieur de l'emprise d'un chemin municipal est de trois (3) mètres.

La fondation doit être composée d'une couche de trois cents (300) de matériaux granulaires de type MG-20 une fois compactée à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) Proctor modifié (95% PM).

10.17.2 Piste multifonctionnelle intra emprise

La largeur minimale d'une piste multifonctionnelle située à l'intérieur de l'emprise d'un chemin municipal est de deux mètres (2.0 m).

La piste multifonctionnelle devra être construite et asphaltée selon les mêmes normes qu'un chemin municipal.

La piste multifonctionnelle devra être séparée du chemin par une ligne blanche continue.

10.18 Entretien des voies de circulation et des infrastructures

L'entente prévoit que le promoteur est responsable de l'entretien des voies de circulation (incluant non limitativement le déneigement, le déglaçage, l'abat-poussière, le balayage, etc.) et des infrastructures jusqu'à leur cession finale à la municipalité.



10.19 Exonération

Dans l'éventualité d'un litige entre le promoteur et l'entrepreneur, ses fournisseurs, mains-d'œuvre et sous-traitants, le promoteur doit prévoir qu'il tient la municipalité indemne de toutes réclamations ou hypothèques qui peuvent en résulter et s'engage explicitement à payer tous les frais de radiations des hypothèques légales, et les frais et honoraires judiciaires pouvant incomber à la municipalité en raison de tel litige.

ARTICLE 11 - Administration du règlement

- 11.1 L'administration et l'application du règlement sont confiées aux officiers désignés soit : le directeur du Service de l'urbanisme, le directeur du Service incendie, le directeur du Service de l'environnement, le directeur du Service des travaux publics ainsi que la direction générale.
- 11.2 Le Conseil municipal autorise de façon générale le directeur du Service de l'urbanisme, le directeur du Service de l'environnement ainsi que la direction générale à émettre des constats d'infraction contre tout requérant ou titulaire contrevenant à toute disposition de ce règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 12 - Cession des ouvrages à la Municipalité

Le propriétaire du fonds de terre doit céder le(s) chemin(s) et toutes les autres infrastructures (parc, emplacement des kiosques postaux, signalisation routière, réservoir d'eau pour le Service incendie, pistes cyclables et sentiers multifonctionnels, etc.) à la Municipalité par contrat notarié pour la somme nominale d'un (1) \$. Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant.

<u>Avant</u> la signature par les deux parties de l'acte notarié de cession du (des) chemin(s) et de toutes les autres infrastructures, les documents suivants devront être fournis à la Municipalité :

- Un plan préparé par un arpenteur géomètre. Ce plan doit être remis en trois copies papier et une copie électronique, et doit indiquer notamment les informations suivantes :
 - La localisation de la fondation du chemin par rapport aux limites de l'emprise ;
 - Les pentes du chemin en profil longitudinal;
 - Les fossés et les servitudes d'écoulement, les ponceaux ;
 - Les servitudes pour les utilités publiques et pour les talus de remblais et/ou déblais;
 - Les accès aux terrains riverains ;
 - Les limites des terrains riverains, ainsi que les bâtiments existants, s'il y a lieu ;
 - Les raccordements aux chemins existants ;
- Le certificat de conformité de l'ingénieur-conseil du titulaire ;
- La quittance finale de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ;
- Le plan de cadastre ;
- Les actes notariés.



La Municipalité pourra refuser tout chemin si le titulaire ne s'est pas conformé aux normes requises par le présent règlement.

Aucun chemin ne sera municipalisé entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai de chaque année.

ARTICLE 13 - Respect du règlement

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de :

Contrevenant	Première infraction Minimum / Maximum	Récidive Minimum / Maximum
Personne physique	1 000 \$ / 3 000 \$	2 000 \$ / 6 000 \$
Personne morale	2 000 \$ / 6 000 \$	4 000 \$ / 12 000 \$

^{***}Les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., C.C.P.-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 14 - Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement 337-1-2013 « concernant les ententes avec les promoteurs relativement à des travaux municipaux ».

ARTICLE 15 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Catherine Hamé Mairesse

Anne-Claire Robert Directrice générale et Greffière-trésorière

Avis de motion :	10 juin 2024
Dépôt du projet de règlement	10 juin 2024
Avis public consultation :	12 juin 2024
Consultation publique :	27 juin 2024
Adoption du règlement :	8 juillet 2024
Approbation MRC :	
Avis public :	
Entrée en vigueur :	